

Réglementations pour le transport de marchandises depuis et vers la Libye

1. Nations Unies

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a unanimement approuvé la [résolution 1970](#) ⁽¹⁾ qui impose des sanctions à la Libye avec un embargo sur les armes ainsi que le gel des avoirs d'un certain nombre de personnalités libyenne listées en annexe II. S'agissant de l'embargo, la résolution 1970 indique que « tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules [...] ». L'embargo sur les armes interdit également à la Libye d'exporter des armes et autre matériel connexe. Le 16 septembre 2011, la [résolution 2009](#) ⁽²⁾ a été adoptée par le Conseil de sécurité. Cette nouvelle résolution autorise la création d'une mission des Nations Unies afin d'aider la Libye à la reconstruction de ses institutions et prévoit également une levée des sanctions ouvrant l'accès du Conseil National de transition aux fonds libyens gelés.

(1) <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/monde/chronologies/pdf/onu1970.pdf>

(2) <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/502/45/PDF/N1150245.pdf?OpenElement>

2. Cadre européen

Le 2 mars 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté le [règlement \(UE\) n° 204/2011](#) ⁽¹⁾, mis en œuvre par le [règlement \(UE\) 804/2011](#) ⁽²⁾, et conformément à la résolution des Nations Unies précédemment citée. Le règlement UE va plus loin que la résolution en ce qu'il prévoit notamment :

- L'interdiction du transport des équipements qui pourraient être utilisés aux fins de répression interne;
- L'ajout de 20 noms à la liste annexée dans la résolution des Nations Unies précitée;
- La limitation du champ d'application des personnes autorisées à obtenir une licence d'autorisation.

Le 12 avril 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté le [règlement d'exécution \(UE\) 360/2011](#) ⁽³⁾ mettant en œuvre l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) N° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

La [décision du Conseil 2011/332/CFSP](#) ⁽⁴⁾ du 7 juin 2011, entrée en vigueur le 8 juin 2011, modifie la [décision 2011/137/PESC](#) ⁽⁵⁾ concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye – telle que mise en œuvre par la [décision 2011/500/PESC](#) ⁽⁶⁾ et [rectifiée](#) ⁽⁷⁾. L'article 1 de cette nouvelle décision indique notamment que « l'interdiction de mettre des

fonds, avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des personnes ou entités visées au paragraphe 1, point b), dans la mesure où elle s'applique aux autorités portuaires, ne fait pas obstacle à l'exécution, jusqu'au 15 juillet 2011, de contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, à l'exception des contrats portant sur le pétrole, le gaz et les produits raffinés».

Le [règlement 572/2011](#) ⁽⁸⁾ modifie le règlement 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. Ce règlement autorise, entre autre, la possibilité de dégel des avoirs pour raisons humanitaires.

Le [règlement 573/2011](#) ⁽⁹⁾ et la [décision d'exécution 2011/345 PESC](#) ⁽¹⁰⁾ retirent une personne physique de la liste des personnes concernées par les mesures restrictives.

Le 2 septembre 2011 ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne la [décision d'exécution PESC 2011/521](#) ⁽¹¹⁾ et le [règlement d'exécution 872/2011](#) ⁽¹²⁾. Ces nouveaux textes modifient respectivement la décision 2011/137 PESC et le règlement 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. En vertu de ces textes, 28 entités sont retirées de la liste des entités et personnes visées par le gel des avoirs, dont les six autorités portuaires libyennes suivantes : Tripoli, Al Khoms, Brega, Ras Lanuf, Zawia et Zuwara.

Le 17 septembre 2011, le [règlement d'exécution 925/2011](#) ⁽¹³⁾ retire la compagnie Afriqiyah Airlines de la liste des entités soumises au gel de leurs avoirs.

En raison de la situation en Libye, la [décision PESC 2011/625](#) ⁽¹⁴⁾ et le [règlement d'exécution 941/2011](#) ⁽¹⁵⁾ ont été adoptés le 22 septembre 2011. Ces dispositions européennes prévoient, dans certaines conditions, un allègement des mesures restrictives à l'encontre des certaines personnes physiques et morales.

(1) <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:058:0001:0013:FR:PDF>

(2) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:206:0019:0020:FR:PDF>

(3) <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:100:0012:0021:FR:PDF>

(4) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:149:0010:0011:FR:PDF>

(5) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:058:0053:0062:FR:PDF>

(6) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:206:0053:0054:FR:PDF>

(7) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:185:0079:0079:FR:PDF>

(8) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:159:0002:0004:FR:PDF>

(9) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:159:0005:0006:FR:PDF>

(10) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:159:0093:0094:FR:PDF>

(11) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:227:0015:0016:FR:PDF>

(12) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:227:0003:0004:FR:PDF>

(13) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:241:0001:0001:FR:PDF>

(14) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:246:0030:0032:FR:PDF>

(15) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:246:0011:0012:FR:PDF>

3. Etats-Unis d'Amérique

Le président des Etats Unis d'Amérique a signé, le 25 février 2011, l'[Executive Order 13566](#) ⁽¹⁾ "*Blocking Property and Prohibiting Certain Transactions Related to Libya.*" Les avoirs et les intérêts de ces avoirs appartenant au gouvernement libyens, ses agences et ses entités

contrôlées, à la banque centrale de Libye, ainsi qu'à certaines personnes listées, sont bloqués ou peuvent ne pas être transférés, payés, exportés, retirés, ou traités de tout autre manière, conformément à l'*Executive Order* sus visé. Ces mesures restrictives sont administrées par l'[Office of Foreign Assets Control of the US Department of Treasury](#) ⁽²⁾ et régulièrement [mises à jour](#) ⁽³⁾ au regard de l'évolution de la situation en Libye.

- (1) http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/2011_libya_eo.pdf
- (2) <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/OFAC-Enforcement/Pages/20110225.aspx>
- (3) <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/pages/libya.aspx>

DISCLAIMER

Sur la base des informations disponibles, les dispositions contenues sur la page de ce site web ainsi que des liens qui lui sont liés ont un caractère strictement informatif et non exhaustif. Tous les moyens ont été mis en œuvre pour assurer le caractère exact et récent de l'information ainsi délivrée. Toutefois, la précision des informations présentées n'est pas garantie et ne présume en rien de toutes autres lois et réglementations applicables. Toute information contenue sur cette page web et les liens qui lui sont liés peuvent être modifiés à tout moment et sans préavis. Le Groupe CMA CGM et l'ensemble de ses filiales¹ ne peuvent être tenues pour responsables de dommages direct, indirect, spécial, incident, ou toute autre forme de conséquences dommageables, résultant de l'utilisation des informations contenues sur cette page web et des sites qui lui sont liés. Pour toute information complémentaire concernant les sanctions et mesures restrictives, prière de contacter l'autorité compétente.



¹ Delmas, ANL, Mac Andrews, CNC Lines, US Lines.